



ARRÊTÉ N° 2023 - 1337 AM

**Portant permis de stationnement
sur le domaine public communal
au profit de la Société Nicolas****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT**

VU la demande du 13 décembre 2023, par laquelle Monsieur Xavier Segall, Directeur du Développement de la société Nicolas résidant au 1 rue Walt Disney, B.P. 38 - 97821 Le Port Cedex, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin d'entreposer un conteneur de 40 pieds au 2 bis boulevard de Brest ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code pénal ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021-092 du 3 août 2021 portant actualisation des redevances d'occupation du domaine public communal ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021-170 du 9 décembre 2021 portant approbation du règlement de la voirie communale ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT que le Maire est compétent pour délivrer les permis de stationnement sur toutes les voies de communication visées à l'article L.2213-1 du CGCT à l'intérieur des agglomérations ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient, dès lors, d'organiser les conditions d'occupation du domaine public communal afin de préserver la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

ARRÊTÉ**Article 1 - Objet de l'autorisation**

La société Nicolas est autorisée à occuper le domaine public de la ville de Le Port pour la pose d'un conteneur de 40 pieds au 2 bis boulevard de Brest, conformément au plan ci-annexé.

Article 2 - Régime juridique de l'autorisation

La présente autorisation est :

- délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité ;
- personnelle et ne peut être cédée.

Article 3 - Durée de l'autorisation

Le permis de stationnement est établi pour une durée de 2 jours, soit du 18 au 19 décembre 2023.

Article 4 - Responsabilité

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de son conteneur.

Article 5 - Redevance

Le bénéficiaire s'acquittera d'une redevance calculée selon le tarif fixé à 15 € /conteneur/ jour par délibération du conseil municipal en date du 03 août 2021, soit pour une occupation de 2 jours pour un montant de 30 € payable auprès du Comptable Public, dès réception du titre de recette.

Article 6 - Sanctions

La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal de la police municipale et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Directeur de la société Nicolas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans les deux mois à compter de sa notification.



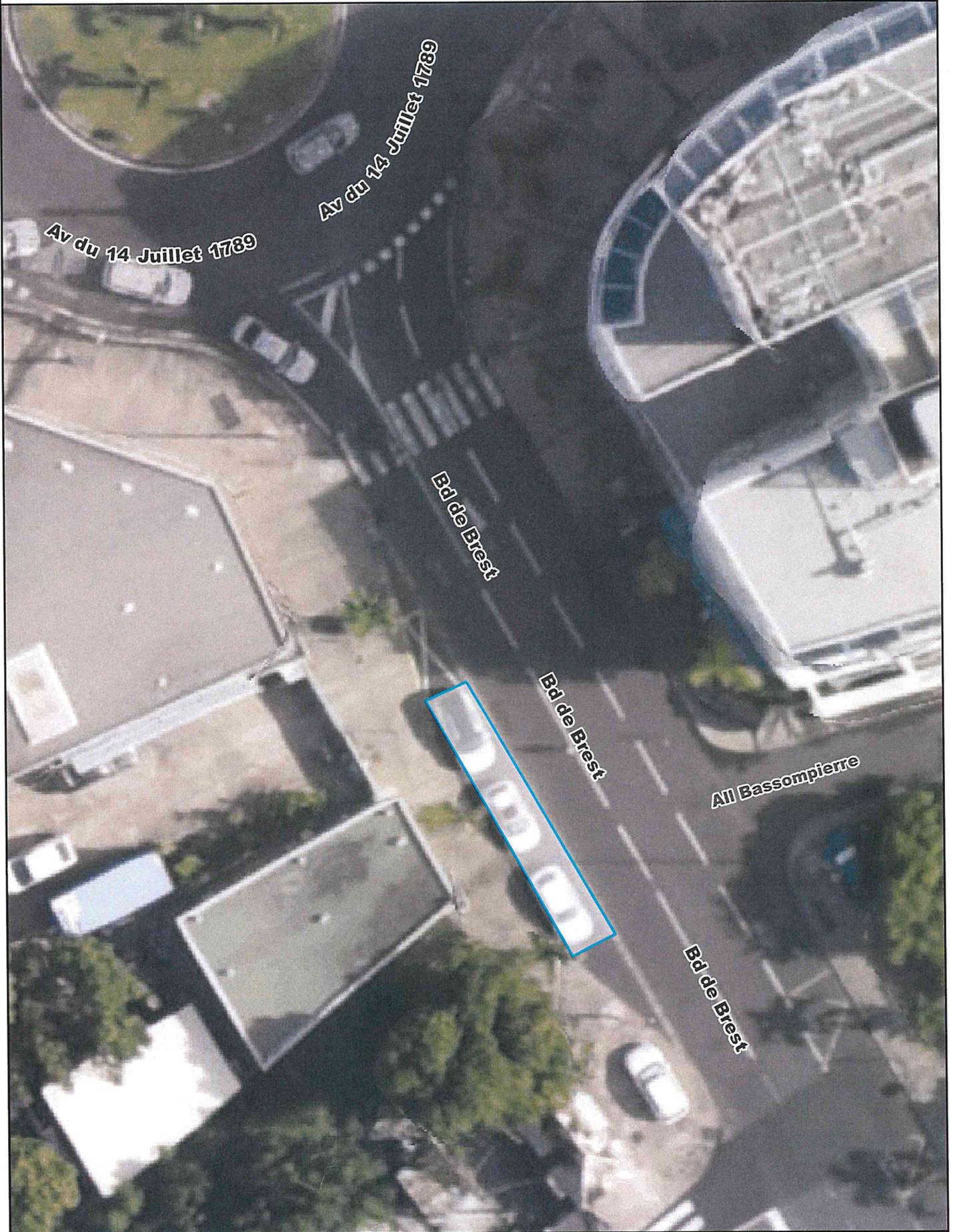
Le Port, le **15 DEC. 2023**

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation

La Directrice Générale Adjointe des Services


Marietta DENNEMONT



- Données non contractuelles -
Sources de données éventuelles :
IGN, DGFiP, Collectivité

